



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élections législatives

Question écrite n° 77841

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la délimitation des circonscriptions législatives. En effet, le tableau n° 1 annexé au code électoral en vertu de son article L. 125, récemment modifié par l'ordonnance 2009-935 du 25 juillet 2009, détermine la plupart des circonscriptions législatives par référence aux noms de cantons qui, depuis les décrets pris en février 2014, ont été profondément remaniés. Les changements intervenus se sont traduits par la disparition de certains cantons, de nouvelles dénominations et aussi une modification substantielle de leurs périmètres. Ainsi, pour l'heure, les limites des circonscriptions législatives ne sont plus clairement définies par la loi. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la réécriture du tableau n° 1 annexé au code électoral.

Texte de la réponse

La loi n° 2013-403 du 13 mai 2013 a expressément abrogé l'article 3 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui disposait que : « La délimitation des cantons respecte les limites des circonscriptions pour l'élection des députés ». Le législateur a ainsi entendu écarter toute obligation, lors du remodelage cantonal, de faire coïncider les limites cantonales avec les limites des circonscriptions législatives, même si ces dispositions n'excluent pas, le cas échéant, de rechercher une coïncidence entre les limites cantonales et législatives lorsque cela est possible. Pour sa part, la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés repose sur les limites des cantons tels qu'ils étaient définis à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009, elle-même ratifiée par la loi n° 2010-165 du 23 février 2010. En tout état de cause, depuis 1986, des cantons étaient déjà fractionnés sur différentes circonscriptions. Le nombre de cantons partagés entre plusieurs circonscriptions législatives à l'issue du redécoupage effectué en 1986 s'élevait à 33. Parmi ces cantons, 22 comptaient plus de 40 000 habitants lors du recensement de 1982. Lors du redécoupage législatif de 2010, 99 circonscriptions législatives, réparties dans 24 départements, n'ont pas été définies comme la somme exacte de cantons et en fractionnent 73. 71 d'entre eux le sont entre 2 circonscriptions et 2 le sont entre 3. Si un nouveau redécoupage législatif devait avoir lieu, il devrait nécessairement respecter la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, selon laquelle « les opérations de délimitation des circonscriptions législatives sont mises en oeuvre sur des bases essentiellement démographiques » (DC n° 2008-573 du 8 janvier 2009), comme cela a été le cas pour la délimitation des cantons telle qu'elle a été mise en oeuvre par les décrets publiés au mois de février 2014.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77841

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 avril 2015](#), page 2798

Réponse publiée au JO le : [29 septembre 2015](#), page 7479